



Arrêt

**n° 107 217 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. H. K. BUKASA loco Me F. A. NIANG, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 14 septembre 1976 à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes divorcé et père de deux enfants.

A l'âge de 18 ans, vous faites la connaissance de [D. T.] avec qui vous entretenez un premier rapport sexuel. Vous prenez ainsi conscience de votre homosexualité.

Dès 2002, vous entretenez diverses relations homosexuelles.

En 2005, vous rencontrez [T. G.] au Nirvana, une boîte de nuit fréquentée par les homosexuels. Après de longues discussions, vous échangez vos numéros de téléphone respectifs. Par la suite, vous reprenez tous deux contact et entamez une relation intime et suivie.

Le 25 mars 2012, alors que vous vous trouvez chez [T. G.], vous êtes surpris par Lai, un ami, en plein ébat intime. Choqué, ce dernier vous insulte et repart aussitôt. Près de dix à quinze minutes plus tard, vous quittez la chambre de votre compagnon et êtes poursuivi par un groupe d'individus. Vous vous réfugiez dans une mosquée, mais les fidèles vous y enferment. Avertie, la police arrive sur les lieux et vous conduit au commissariat de Dieuppeul. Vous y êtes interrogé et arrêté durant deux jours. Grâce à l'aide de [N. N.], votre tante, qui négocie votre libération, vous êtes relâché deux jours plus tard.

Vous vous réfugiez ensuite chez cette même tante à Yoff afin d'organiser votre départ du pays. Ainsi, le 5 mai 2012, vous quittez le Sénégal et arrivez en Belgique le jour même. Vous y demandez l'asile le 8 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, vous affirmez avoir été surpris par un dénommé Lai en plein ébat sexuel avec votre compagnon. La porte d'entrée de la cour aurait été fermée à clé. Lai aurait alors escaladé le mur d'entrée (voir annexe), puis aurait ouvert la porte de la chambre dans laquelle vous vous trouviez tous deux, qui, elle, n'était pas fermée à clé. Après avoir été surpris, vous auriez attendu dix à quinze minutes avant de vous enfuir (cf. rapport d'audition, p. 8, 9).

Il y d'abord lieu de remarquer que vous ignorez l'identité complète de Lai, l'ami de [T. G.], et que vous ne pouvez fournir la moindre indication sur cet homme (cf. rapport d'audition, p. 10). Dès lors que cette personne est à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir connus au Sénégal, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas informé sur celle-ci, d'autant plus que vous êtes encore en contact avec [T. G.] aujourd'hui. Interpellé sur ce point, vous affirmez ne pas avoir pensé vous renseigner sur Lai et ne plus vouloir aborder vos problèmes lors de vos contacts avec votre compagnon (ibidem). Or, de telles méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Ensuite, vous affirmez avoir attendu dix à quinze minutes avant de prendre la fuite de la chambre de [T. G.] (cf. rapport d'audition, p. 11). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fui plus rapidement de cet endroit, vous répondez de manière vague avoir eu peur qu'il se produise « quelque chose » (ibidem). Confronté au fait qu'en attendant ainsi, vous augmentiez les risques d'avoir des ennuis, vous répondez ne pas avoir su ce que vous faisiez, ne pas avoir pu vous contrôler (ibidem). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez fui de cet endroit au plus vite. Compte tenu du contexte homophobe dont vous faites état au Sénégal et des graves dangers auxquels sont exposés, d'après vous, tous les homosexuels, il est hautement improbable que vous n'ayez agi au plus tôt (cf. rapport d'audition, p. 10, 18). Une telle inertie ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre sa vie et par conséquent remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière votre partenaire s'est enfui de son appartement.

Ainsi, vous expliquez de manière imprécise qu'il aurait sauté par "un mur arrière", mais ignorez duquel il s'agit. Puis, vous vous bornez à indiquer qu'il s'est enfui en Guinée-Bissau, sans ajouter la moindre précision sur les circonstances de son départ (cf. rapport d'audition p. 11). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez jamais renseigné sur ce point essentiel alors que vous êtes

encore en contact avec votre compagnon. Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez avoir été relâché du commissariat de Dieuppeul après les négociations de votre tante. Cependant, vous ignorez totalement les circonstances dans lesquelles celle-ci s'y est prise (cf. rapport d'audition, p. 9, 11, 12). Or, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas même cherché à comprendre quelles avaient été les démarches précises entreprises par votre tante afin de vous épargner d'éventuelles souffrances. Par ailleurs, la rapidité et la facilité avec laquelle votre libération semble avoir été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte par votre tante, sans statut particulier, n'affaiblit en rien ce constat.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, concernant la copie du permis de conduire que vous fournissez, si ce document constitue un début de preuve quant à votre identité, il ne permet pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Quant au courrier de votre tante, relevons que celui-ci revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant de votre carte de membre Alliage, et des photographies sur lesquels vous figurez aux activités de cette même asbl, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne permet pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante avance des « moyens d'annulation et réfutation du manque de pertinence de la motivation de la décision attaquée » et plus précisément invoque « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Elle rappelle, par ailleurs, que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs » et que « la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ». La décision doit donc, allègue-t-elle, « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ». Elle expose encore que « motiver, c'est exposer les raisons de droit et de fait que le juge donne en vue de justifier légalement sa décision et qui mettent le justiciable à même d'évaluer ses chances de recours » et que « la motivation doit être adéquate ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite « à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie défenderesse a déposé le 24 mai 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Question préalable

Bien que le libellé du dispositif de la requête (formulé par la partie requérante au début de sa requête) soit totalement inadéquat, la partie requérante présentant son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie requérante se déclare de nationalité sénégalaise et fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son homosexualité.

6.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que si l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas, en tant que telle, remise en cause, il n'en est pas de même des faits de persécutions qu'elle n'estime pas établis au vu des méconnaissances et invraisemblances qui émaillent son récit. Elle considère, par ailleurs, que les informations objectives à sa disposition ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce

pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité du requérant ni son homosexualité et rappelle qu'il craint la population mais aussi les autorités sénégalaises qui l'ont arrêté et détenu durant deux jours, autorités qui poursuivent toujours l'homosexualité. A cet égard, elle cite dans sa requête plusieurs extraits d'articles de presse qui font état de la répression dont sont victimes les homosexuels au Sénégal.

6.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

6.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de la décision attaquée qui ne suffisent pas à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, soit que ces arguments ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

6.6.1. Le Conseil, plus particulièrement, peut suivre la requête lorsqu'elle avance que la circonstance de ne pas connaître L., la personne qui l'a surpris lors d'une relation homosexuelle, est un reproche peu pertinent dès lors que ce dernier n'est pas une des connaissances personnelles du requérant mais un ami de son compagnon et que cette « objection n'est pas fatale au récit ».

6.6.2. Le Conseil considère également que le motif lié à l'imprudence du comportement du requérant relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, il n'est pas non plus pertinent, le requérant ayant déclaré que la porte de la propriété où il a eu une relation sexuelle avec son compagnon était fermée à clé et que L. qui les a surpris, lui et son compagnon, avait dû escalader le mur de cette propriété avant de les surprendre dans leur chambre.

6.6.3 La partie requérante expose, par ailleurs, que « la circonstance d'avoir attendu 10 à 15 minutes avant de s'enfuir peut s'expliquer par l'effet de surprise, la peur de ce qui attendait le requérant et son compagnon une fois en dehors de la chambre, l'ignorance de la façon de gérer la situation, le caractère inédit et particulier de la situation » et que « le fait de considérer l'attitude du requérant comme un facteur augmentant les risques d'avoir des ennuis procède simplement d'une appréciation unilatérale ». De même, elle considère que la circonstance « d'ignorer les modalités du départ de son compagnon en Guinée Bissau n'induit pas forcément un manque de crédibilité des déclarations du requérant » et que « le reproche de ne pas connaître les termes de la libération négociée par la tante doit être nuancé à partir du moment où le requérant a parlé de la remise d'une somme d'argent ».

Le Conseil peut suivre ces explications et constater que ces motifs de l'acte attaqué, par leur manque de pertinence, ne permettent pas de remettre valablement en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant des persécutions qui l'ont amené à fuir le Sénégal.

6.7. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.8. Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est suffisamment précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

6.9. Le Conseil tient l'ensemble des faits invoqués par le requérant pour établis et estime qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions de la part de membres de sa famille, d'habitants de son quartier et de ses autorités, en raison de son orientation sexuelle.

6.10. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

6.11. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par le requérant est établie. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

6.12. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

6.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT